

ARRÊTÉ n°DDETSPP-SPAE-2025-261-01 du 18 septembre 2025

complétant l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1er avril 1976 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie et valant autorisation d'ouverture d'un établissement de présentation au public d'animaux vivants d'espèces non domestiques et son arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018.

*Le préfet de la Lozère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite convention de Washington ou CITES ;

VU le règlement (CE) n°338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce ;

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n°1255/97 ;

VU le code de l'environnement,

- livre Ier, titre VIII relatif aux procédures administratives,
- livre II, titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins, notamment ses articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,
- livre IV, titre 1^{er} relatif à la protection du patrimoine naturel, notamment ses articles L.413-3, L.415-1 à L.415-5, R.413-8 à R.413-23 et R.413-42 à R.413-51
- et livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime, Livre II, titre 1^{er} relatif à la garde et la circulation des animaux et des produits animaux et titre II relatif aux mesures de prévention, surveillance et lutte contre les dangers zoonosaires ;

VU le code civil, notamment les articles 640 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté interministériel du 30 juin 1998 modifié fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées

d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du Conseil européen et (CE) n°939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté interministériel du 19 mai 2000 soumettant à autorisation la détention de loups ;

VU l'arrêté interministériel du 25 mars 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère ;

VU le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°76-0762 du 1^{er} avril 1976 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 10 mars 2022 et publié au journal officiel du 10 mars 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DDT-SEB-2024-108-0001 du 17 avril 2024 ;

VU les décisions préfectorales du 10 avril 2012 portant octroi du certificat de capacité n°48-12-01 à monsieur Sylvain MACCHI et du 9 décembre 2021 portant octroi du certificat de capacité n°48-21-01 à madame Audrey PRUCCA-MACCHI, pour l'entretien et la présentation au public de l'espèce *Canis lupus* ;

VU le porter à connaissance présenté par la SELO en date du 10 janvier 2018 et relatif à l'extension et à l'aménagement du parc « les loups du Gévaudan » ;

VU le porter à connaissance présenté par la SELO en date du 21 novembre 2024 et relatif au réaménagement des enclos du parc « les loups du Gévaudan » ;

VU le porter à connaissance présenté par la SELO en date du 7 février 2025 et relatif à construction de quatre gîtes au sein du parc « les loups du Gévaudan » ;

VU l'avis de l'inspecteur des installations en date du 17 avril 2025 sur le porter à connaissance ;

VU le courrier signé le 17 avril 2025 par le préfet, prenant acte du projet de réaménagement des enclos de l'établissement « les loups du Gévaudan » et à la construction de quatre gîtes au sein du parc ;

CONSIDÉRANT que les modifications liées à la mise en oeuvre du projet de réaménagement des enclos de l'établissement « les loups du Gévaudan » et à la construction de quatre gîtes supplémentaires sont considérées comme non substantielles ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu néanmoins d'actualiser l'arrêté préfectoral n°76-0762 d'autorisation d'exploitation d'un parc de vision d'animaux à Sainte-Lucie ;

CONSIDÉRANT que l'établissement appartient à la première catégorie, définie par l'article R. 413-14 du code de l'environnement et par l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 susvisés, dans la mesure où son activité principale est la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement telles que définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation, notamment pour la santé et la sécurité des personnes, la salubrité publique, la protection et la santé des animaux, et pour la protection de la nature ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans le présent arrêté sont de nature à préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation complémentaire sont réunies,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et de la protection des populations de la Lozère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société d'économie mixte d'équipement pour le développement de la Lozère (SELO) dont le siège social est situé au 14 boulevard Henri Bourrillon – 48000 MENDE, est autorisée à exploiter un établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques sur le territoire de la commune de SAINT LÉGER DE PEYRE, à Sainte Lucie.

Article 2

L'article 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un pôle technique,
- un pôle d'accueil comprenant guichet, boutique, point de restauration, sanitaires,
- huit hébergements,
- un parking,
- **huit enclos**,
- un tunnel de vision,
- une passerelle-belvédère.

Article 3

Les autres articles de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDCSPP-SPAE-2018-309-001 du 5 novembre 2018 sont inchangés.

Article 4 - Exécution - notification

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et le maire de Saint-Léger de Peyre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur le directeur de la SELO et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur départemental des territoires de la Lozère,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nîmes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Article 6 - Diffusion

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé.

Le Préfet


Gilles QUÉNÉHERVÉ